

*Date de dépôt : 30 mai 2022*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 400 000 francs à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2022 à 2025**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Caroline Marti**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 23 mars 2022 sous la présidence de M. Jacques Béné. Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Présentation du projet de loi**

*M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat, M. Marc Brunazzi, directeur des services supports, M. Vincent Scalet, responsable pôle sport a.i., M. Jérôme Godeau, responsable relève et mesures d'accès, département de la cohésion sociale*

M. Apothéloz indique de ce projet de loi vise à renouveler l'aide financière à l'association Genève Futur Hockey (AGFH) pour la période 2022-2025. Il permet de construire une véritable pyramide des talents dans le domaine du hockey sur glace. La base de la pyramide est constituée de clubs dont la mission est de former les jeunes au hockey sur glace. L'AGFH est une structure composée du Genève Servette Hockey Club (ci-après GSHC) et des autres clubs concernés. Cette structure a pour mission de financer la relève dans le cadre de ces sports.

Au cours du dernier contrat de prestations de l'AGFH, plusieurs mesures ont été prises pour assurer la pérennité de cette association et s'assurer du relais entre les clubs, notamment le GSHC, et le canton. Dans ce sens, ils mettent l'accent sur la relève, sur les jeunes talents et sur le rôle formateur du club. L'objectif étant que le club phare de notre canton puisse puiser dans ce groupe de jeunes talents. Ainsi, depuis deux ans, la fondation 1890 et le GSHC sont très orientés vers les jeunes et leur formation. Des choix stratégiques ont été opérés pour utiliser ces talents locaux.

Durant la période 2018-2021, l'AGFH a atteint l'ensemble des objectifs fixés dans le contrat de prestations sur les trois pôles principaux que sont l'encadrement médical des jeunes sportifs, l'encadrement sportif complet (notamment en termes de nutrition) et la gestion financière de la structure. Dans le cadre du précédent contrat de prestations demeurait à régler un litige financier ainsi qu'une procédure de désendettement, mais M. Apothéloz assure que ces questions sont désormais réglées. M. Apothéloz mentionne également les discussions en cours sur les nouveaux besoins de l'AGFH. Ceux-ci ont été comblés par un apport financier supplémentaire du GSHC SA de l'ordre de 500 000 francs, la subvention cantonale étant maintenue à 400 000 francs par année.

M. Apothéloz conclut sa présentation en relevant l'importance d'un soutien conséquent à la relève sportive. Cet engagement ne se limite d'ailleurs pas uniquement au hockey sur glace mais porte aussi sur d'autres sports. Il lui semble important de développer ce type de prestations pour que cette pyramide vertueuse mise en place dans le domaine du hockey puisse également voir le jour dans d'autres sports.

M. Apothéloz rappelle que cette association n'est pas simplement une faïtière ou un regroupement de clubs mais un centre de compétences qui présente des exigences très élevées pour y accéder en tant que joueur. Cela représente une garantie pour la qualité sportive du canton et de son club phare de hockey.

Un député (EAG) comprend que l'AGFH s'occupe uniquement de l'élite sportive. D'après ses souvenirs, seuls les jeunes joueurs masculins bénéficient de cette subvention et des prestations de cette association puisqu'il n'y a pas d'élite de hockey féminin. Il aimerait savoir si c'est toujours le cas.

M. Apothéloz confirme qu'il n'y a pas d'équipe féminine dans l'association actuelle.

M. Godeau ajoute que la question de la relève féminine dans le hockey sur glace se pose souvent. Aujourd'hui, le nombre de joueuses est tellement

faible à Genève qu'il n'y a malheureusement pas d'élite. En effet, la seule équipe genevoise qui participe au championnat joue en quatrième ligue. Il y a peut-être trente ou quarante joueuses de hockey à Genève qui font partie d'une équipe et aucune ne fait partie de la relève élite. Aujourd'hui, les clubs prennent des mesures pour faire venir des filles dans leurs équipes de hockey, notamment certains programmes mis en place avec la première équipe professionnelle du GSHC. Aujourd'hui, cela commence à se développer, mais il faudra encore quelques années pour que le bassin de joueuses permette d'atteindre ce niveau élite.

Le député (EAG) poursuit en demandant si, au niveau de l'AGFH, il y a un programme de valorisation du hockey féminin, notamment auprès d'un jeune public.

M. Godeau répond que les activités en lien avec le grand public se font beaucoup par les clubs. La mission de l'AGFH est la formation des meilleurs talents, une charge qui revient au canton selon la LRT. En revanche, tout ce qui relève d'un travail et de relations communautaires est assumé par les clubs communaux (club des patineurs de Meyrin, Genève-Servette Association, Hockey Club Trois-Chêne, Plan-les-Ouates). Ils travaillent ainsi à mettre en place des activités communautaires.

Le député (EAG) comprend que ces clubs communaux sont financés par la commune. C'est donc, par exemple, la commune de Meyrin qui décide ce qu'elle demande à son club dans ce domaine.

M. Godeau indique que les clubs peuvent aussi faire une demande au fonds cantonal d'aide au sport. Par ailleurs, dans le cadre du contrat de prestations de l'AGFH, chaque club associé à cette structure perçoit une rétribution de 50 000 francs qui lui permet d'élargir sa base et de proposer des actions communautaires. Cela vient ainsi directement du soutien financier de l'AGFH.

Le député (EAG) indique craindre que la décision d'encourager la formation d'une relève féminine de hockey dépende du bon vouloir des communes. Il n'y a pas de politique standardisée au niveau du canton. Il trouve cela dommage et pense que l'Etat aurait vraiment un rôle à jouer sur ce point. L'Etat se contente de financer la formation de la relève qui est uniquement masculine – ce qui correspond effectivement à la réalité du terrain – mais on pourrait imaginer que, en compensation, il y ait une volonté de l'Etat de s'adresser à un public féminin, en particulier chez les jeunes, pour ne pas laisser toute la responsabilité aux communes dans ce domaine.

M. Apothéloz ne pense pas que des communes aient refusé d'allouer des subventions à des clubs sportifs féminins qui pourraient se créer. Il relève

que, dans le domaine du football, le nombre d'équipes féminines est en nette progression. Mais ce n'est pas parce qu'on a décidé d'avoir des équipes féminines qu'elles se créent. C'est parce qu'il y a un engouement des filles pour la pratique du football. Le fait que le Servette Football Club féminin ambitionne d'accéder au plus haut du niveau sportif encourage les filles à la pratique de ce sport. Dans ce cadre, le canton sera là pour les soutenir.

Un député (Ve) demande combien de jeunes sont pris en charge par l'AGFH. Il aimerait savoir comment le système de sélection fonctionne, notamment s'il est possible de prendre plus de jeunes dans le cas où l'on serait face à une volée particulièrement bonne et prometteuse. Enfin, il désire connaître le nombre de licenciés à Genève.

M. Godeau signale que l'AGFH travaille avec des équipes complètes. Cela veut dire qu'il y a trois équipes (U15, U17 et U20) qui jouent dans le championnat élite du championnat suisse, c'est-à-dire le meilleur niveau. Cela représente environ une trentaine de joueurs par volée. Aujourd'hui, on compte donc environ 80 à 100 joueurs pour les trois équipes de l'AGFH. Etant donné que le bassin de joueurs au niveau cantonal n'est pas celui que l'on pourrait avoir au niveau du football (il y a quelques milliers de jeunes qui font du hockey à Genève dans les trois clubs formateurs) et en raison du manque de surfaces de glace, cela fait qu'on ne peut pas accueillir tout le monde. Aujourd'hui, sur 3000 à 4000 jeunes, avoir une centaine d'entre eux qui font partie de l'élite, c'est un pourcentage assez élevé par rapport à d'autres sports. Il indique également qu'en dessous de la catégorie U15, on n'est pas encore dans la relève élite. Il s'agit d'un travail de base. Ils ne souhaitent pas que les jeunes quittent leur club trop tôt pour aller dans une pyramide élite et que les clubs se retrouvent ensuite sans joueurs. M. Godeau pense que la sélection se fait au bon moment, car cela demande alors une vraie prise en charge au niveau de l'engagement physique, de l'engagement personnel et de l'école.

M. Godeau ajoute que les trois équipes (U15, U17 et U20) jouent au niveau national dans le championnat élite. L'idée est qu'un jeune qui sortirait en cours de formation, parce qu'on estime qu'il n'a plus le niveau ou qu'il n'a plus envie de s'investir autant, puisse retourner dans son club d'origine et jouer dans une équipe régionale ou cantonale. L'idée n'est pas de les perdre, mais qu'ils retournent dans leur club. Ensuite, sur 30 joueurs par volée, on sait qu'ils ne vont pas tous arriver en LNA. Si trois ou quatre par année font le saut en LNA, c'est déjà un très bon résultat. Certains vont aussi partir en LNB (il y a des partenariats avec des clubs comme celui de Sierre). L'objectif est qu'un maximum de ces jeunes joueurs puisse avoir une carrière au niveau

national, mais on sait que tous ne deviendront pas professionnels parce que tous n'en ont pas forcément envie ou n'en ont pas la capacité.

M. Godeau complète son propos en indiquant que le but de la structure AGFH est de faire sortir ces jeunes joueurs « par le haut » pour qu'ils arrivent dans des clubs de ligue nationale, par exemple au GSHC. Cela dit, quand les jeunes sortent de la formation à vingt ans, ils ne sont pas toujours prêts à affronter l'élite. Ils sont alors envoyés dans des clubs de niveaux inférieurs pour prendre de l'expérience. Ensuite, ils reviennent en première division à Genève.

Un député (S) aimerait savoir combien de ces 80 à 100 joueurs sont en sport-art-études.

M. Godeau répond que, dans les équipes U17 et U15, c'est pratiquement la totalité d'entre eux, sauf certains qui sont en école privée ou qui viennent de France et qui ne peuvent intégrer le système scolaire suisse. En U20, certains ont fini leur scolarité. Il doit donc y avoir entre 60 et 70 jeunes qui sont dans le dispositif sport-art-études (cycle d'orientation et enseignement secondaire II).

Le député (S) note, s'agissant de la prestation n° 4, que l'objectif est d'informer les athlètes, en collaboration avec des professionnels des thématiques concernées, sur les questions de récupération, de nutrition, de dopage, de prévention des blessures, etc. Sur le nombre de séances organisées par année pour sensibiliser et informer, la valeur cible est fixée à 1. Il se demande si ce n'est pas insuffisant pour sensibiliser et informer les jeunes sur ces sujets très importants dans le sport d'élite.

M. Godeau répond que cette valeur cible a été fixée pour au moins être sûr qu'elle soit atteinte. Lors des deux années précédentes, avec le COVID, elle a été de zéro. Il faut savoir que ces jeunes sont nourris à midi par l'AGFH. Il y a donc un suivi qui est fait au niveau de la nutrition. L'idée est que chaque centre de la relève trouve une thématique qui lui corresponde. Aujourd'hui, la thématique mise en avant par l'AGFH, c'est la prévention des commotions cérébrales. Ils travaillent beaucoup là-dessus, y compris durant les entraînements. Une sensibilisation théorique est importante, mais, pour tout ce qui est charges pendant les entraînements et pendant les matches, récupération et retours de blessure, ils vivent la sensibilisation de manière permanente et factuelle. A un jeune qui se blesse, on lui explique qu'il ne pourra pas revenir avant deux ou trois semaines. Cette sensibilisation se fait au quotidien, durant les entraînements et dans la vie de tous les jours.

Le député (S) note que la prestation n° 6 demande à l'AGFH de reverser 50 000 francs par an aux autres associations. Sans remettre en question le

bien-fondé de cette rétrocession, il croyait que les subventionnés ne pouvaient pas reverser les subventions à d'autres entités.

M. Godeau fait remarquer qu'en règle générale, on s'attend à ce que l'association ne reverse pas sa subvention. Cependant, l'article 14 du contrat de prestations apporte les précisions nécessaires : « [...] comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, l'AGFH s'engage à reverser aux clubs formateurs genevois (GSHC Association, CP Meyrin, HC 3 Chêne) un montant annuel de 50 000 francs par entité. L'aide financière obtenue par les clubs formateurs dans le cadre du présent contrat et cette aide doit être utilisée exclusivement pour la formation des talents, notamment la rétribution des entraîneurs [...] ». Les personnes et les clubs s'engagent beaucoup et il est important de leur donner un petit coup de pouce. Pour ces entités, il est important que l'on développe la formation de base. C'est là que le soutien apporté par le canton est important.

Un député (S) note qu'un certain nombre de ces jeunes vont arriver en national league ou en swiss league. Il aimerait savoir si le club formateur perçoit une rétribution quand un jeune qu'il a formé part dans un autre club.

M. Godeau indique que cela se fait de la même manière que dans plusieurs autres sports. Le retour au club formateur se fait au prorata du nombre d'années que le jeune a passées dans les différentes structures. Si le jeune a fait dix ans au CP Meyrin avant de partir à l'AGFH, le CP Meyrin va aussi toucher une part de rétribution financière pour la formation de ce joueur. Ensuite, c'est l'AGFH qui va prendre la suite.

Le député (S) demande quel est le pourcentage du budget de l'AGFH qui est dévolu aux rétrocessions aux clubs formateurs.

M. Godeau répond qu'il est difficile de l'évaluer d'une année à l'autre. On ne sait pas combien de jeunes partiront. Cela étant, dans les comptes 2020-2021, le montant des rétrocessions versées à l'AGFH par la fédération pour frais de formation s'élevait à 169 795 francs.

Le député (S) demande combien de jeunes, par saison, partent d'une équipe de l'AGFH vers un club de swiss league ou de national league.

M. Godeau signale que, cette année, 5 ou 6 jeunes ont été rappelés par le GSHC, notamment parce qu'il y avait plusieurs blessés, et ont donc joué des matchs avec la première équipe. Il y a environ le même nombre de jeunes qui jouent dans des clubs de swiss league. On est ainsi entre 10 et 15 jeunes formés à Genève qui jouent dans les différentes équipes.

Un député (S) relève que le Grand Conseil est amené à traiter de projets culturels soutenus à coup de millions de francs. En comparaison, le sport est selon lui le parent pauvre. Il constate qu'il y a beaucoup de jeunes, de toutes

catégories sociales, qui vont aux matchs de hockey. Il se demande si les 400 000 francs sont suffisants, eu égard aux questions posées par les commissaires, pour faire face à l'envie des jeunes de faire du hockey qui nécessite des équipements coûteux et des patinoires pour s'entraîner.

M. Apothéloz répond que, pour cette association, les 400 000 francs sont suffisants, ils sont complétés par l'apport de 500 000 francs du GSHC. On pourra difficilement faire plus en la matière, notamment en raison des obstacles techniques liés à la disponibilité de la glace. Selon M. Apothéloz, le principal enjeu est maintenant de développer des structures favorisant la relève sportive dans d'autres sports. Il y a beaucoup de clubs amateurs, qui souhaiteraient devenir clubs formateurs, mais n'ont pas encore les capacités d'encadrement nécessaires pour assurer la qualité requise pour le sport élite. Ainsi, l'Etat les accompagne pour qu'ils puissent devenir clubs formateurs, respectivement monter une académie ou une relève. La dernière en date concerne l'escalade. Il a ainsi été possible de coordonner les clubs et de monter une structure de formation dans ce domaine.

M. Apothéloz rejoint le député (S) sur le caractère populaire du hockey. C'est aussi pour cette raison qu'il s'engage pour la construction d'une nouvelle patinoire. En effet, on sait qu'avec une nouvelle patinoire ainsi qu'un engouement des clubs et du public à y aller, cela crée de l'émulation et, donc, de l'intérêt. En matière de budget cantonal, si on s'en réfère uniquement à la loi sur la répartition des tâches et son troisième train relatif au sport, le soutien du canton accordé au hockey est suffisant. S'agissant du financement des clubs, le canton n'a pas d'action directe. M. Apothéloz pense qu'il y a des besoins, mais c'est aux communes de les déterminer pour y répondre.

Le député (S) demande quand la nouvelle patinoire verra le jour.

M. Apothéloz répond qu'elle verra le jour à fin 2028. Il s'agit d'une infrastructure essentielle et c'est la raison pour laquelle ils ont mis une accélération massive pour la concrétisation de ce projet qui a, fort heureusement, bénéficié d'un vote favorable du Grand Conseil sur le crédit d'étude. Maintenant, les services sont en train de rédiger le cahier des charges pour lancer l'appel à projets prévu pour fin juin/début juillet. Dans le calendrier qui a été ré-établi avec le département des infrastructures, les délais sont tenus. C'est aussi la raison pour laquelle une deuxième surface de glace est prévue dans cette future patinoire. Il y a en effet un intérêt pour celles et ceux qui souhaitent commencer le hockey, et la Ville de Lancy a également fait part de son intérêt à bénéficier d'heures de glaces. Quand on construit une nouvelle infrastructure, cela crée un engouement qu'il faut pouvoir absorber. A part les trois clubs formateurs qu'il y a dans le canton

pour la relève, le fait d'avoir une surface de glace supplémentaire est particulièrement précieux. Une fois les Vernets libérés de leur obligation de répondre aux exigences de la ligue nationale, cela pourra redevenir une structure à disposition de celles et ceux qui voudront faire du hockey ou du patinage.

Un député (MCG) remarque que la subvention cantonale de 400 000 francs s'ajoute apparemment aux 500 000 francs de la subvention ex-Ville de Genève. Il comprend que c'est lié à la répartition des tâches, mais souhaiterait avoir plus de précisions à ce sujet.

M. Apothéloz explique que, lorsqu'il y a un transfert de charges entre le canton et une commune ou inversement, cela passe par le fonds de régulation. Celui-ci permet à une entité qui aurait une charge ou une compétence supplémentaire d'aller puiser dedans, ce qui est le cas ici. Il y a la subvention cantonale et le canton prend, via le fonds de régulation, ce que la Ville de Genève finançait à l'époque directement à l'AGFH. M. Apothéloz précise que l'ensemble de ces mouvements figure dans les comptes et le budget de l'Etat.

Le député (MCG) se demande pourquoi le présent contrat de prestations n'inclut pas cette ancienne subvention Ville de Genève.

M. Brunazzi explique que, dans les comptes de l'Etat, une annexe mentionne tous les versements effectués dans le cadre du fonds de la LRT. Dans ce cadre, les 500 000 francs n'émergeant pas dans le budget de l'Etat, on ne les fait pas figurer dans les comptes de l'Etat, mais on les met dans les annexes pour bien montrer le coût total de la prestation.

Un député (MCG) remarque que, dans les comptes d'exploitation, la subvention cantonale pour les années précédentes était de 926 000 francs. Il demande si cela signifie qu'il y a eu une baisse de subvention.

M. Godeau explique que, sur le précédent contrat de prestations (2018-2021), ils ont procédé à une baisse de subvention. La subvention était de 980 000 francs (480 000 francs du canton et 500 000 francs de la Ville de Genève) en 2018, et cela a baissé de 40 000 francs par année pour arriver à 900 000 francs en 2021 (400 000 francs du canton et 500 000 francs de la Ville de Genève (fonds de compensation LTR)). Sachant que l'AGFH clôture ses comptes au 30 avril, il y a toujours un prorata entre les subventions des deux années civiles sur lesquelles une saison s'étend. C'est la raison pour laquelle le chiffre n'est pas un chiffre rond.

Le député (MCG) demande quelle est la raison de la diminution de cette subvention.

M. Godeau signale qu'une grande étude a été faite en 2017 suite à une période un peu mouvementée. Cette étude a montré que l'AGFH recevait plus que ce dont elle avait réellement besoin. Il a aussi été demandé que le club phare (le GSHC) participe également au subventionnement de cette structure, puisque c'est lui qui va ensuite récolter les fruits de ces joueurs. A l'époque, l'équipe professionnelle octroyait à l'AGFH des prêts et non des subventions, ce qui a engendré une dette de près d'un million de francs au début de l'année 2018, qui a été résorbée depuis. C'est à la suite de cette étude que la subvention cantonale a été réduite de 980 000 à 900 000 francs. Aujourd'hui, l'AGFH a signé, pour les quatre prochaines années, une convention de partenariat avec l'équipe professionnelle qui va verser 500 000 francs par année. Ce n'est plus un don ou un prêt, mais un vrai soutien financier.

Un député (MCG) relève que les comptes présentent un montant de 25 000 francs de cotisations des joueurs.

M. Godeau indique que l'Etat a souhaité que l'association diversifie ses sources de revenus. Jusqu'à récemment, les joueurs de l'AGFH touchaient un salaire. Or, ces jeunes ont souvent moins de vingt ans, sont en formation scolaire ou professionnelle et bénéficient de dizaines d'heures d'entraînement par semaine, de l'équipement et de la mise à disposition d'entraîneurs. Le versement d'un salaire se justifiait difficilement. Comme dans toute association sportive, il est normal que les joueurs paient une cotisation. Aujourd'hui, l'ensemble des cotisations des joueurs représente un montant de 27 500 francs pour un total de 90 ou 100 joueurs, ce qui reste, en termes individuels, très raisonnable.

## Vote

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13051 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée.**

## *2<sup>e</sup> débat*

Le président procède au vote en 2<sup>e</sup> débat :

Titre & préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 7	pas d'opposition, adopté
Art. 8	pas d'opposition, adopté
Art. 9	pas d'opposition, adopté
Art. 10	pas d'opposition, adopté

## *3<sup>e</sup> débat*

Le président met aux voix le PL 13051 dans son ensemble :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**Le PL 13051 est accepté.**

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis favorable et à accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (13051-A)**

### **accordant une aide financière annuelle de 400 000 francs à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2022 à 2025**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et l'association Genève Futur Hockey est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Genève Futur Hockey, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

400 000 francs en 2022

400 000 francs en 2023

400 000 francs en 2024

400 000 francs en 2025

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D02 « Sport et loisirs ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2025. L'article 8 est réservé.

**Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à l'association Genève Futur Hockey de réaliser les prestations définies dans le contrat de prestations annexé.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter, en conséquence, le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, aux dispositions de la loi sur le sport, du 14 mars 2014, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train), du 31 août 2017.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations  
2022-2025**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **L'Association Genève Futur Hockey**

ci-après désignée **AGFH**

représentée par

Patrick Bouvier, président,  
José Fernandes, représentant GSHC Association,  
Theodor Andersson, représentant CP Meyrin,  
Fabrizio Marcuzzi, représentant HC 3 Chêne, et  
Marc Gautschi, représentant GSHC SA

d'autre part

## TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- Présentation* 2. A la suite des contrats 2011-2012, 2013-2016, 2017 et 2018-2021, le présent contrat renouvelle le soutien de la République et canton de Genève en faveur de l'Association Genève Futur Hockey (AGFH) pour une durée de 4 ans.
- But des contrats* 3. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'AGFH ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'AGFH;
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.
- Introduction historique* 6. L'AGFH a été créée en 2007 suite à la promotion de l'équipe de Genève-Servette Hockey Club SA (GSHC SA) en LNA. Il est alors apparu nécessaire de mettre en place un dispositif de formation de la relève élite ayant pour objectif principal d'encadrer professionnellement les meilleurs talents masculins issus des clubs formateurs genevois, à savoir le Genève-Servette Hockey Club Association (GSHC Ass.), le Club des Patineurs de Meyrin (CPM) et le Hockey Club 3 Chêne (HC3C)
- Les différents contrats ont été conclus parallèlement au développement du dispositif sport-art-études (SAE) piloté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), afin de promouvoir la qualité de formation pour les jeunes talents sportifs.

- 3 -

Ce contrat de prestations 2022-2025 est donc le cinquième et renouvelle le soutien de l'Etat, seul responsable du soutien à la relève élite suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>ème</sup> train).

Ce contrat est adapté à la réalité de la formation des meilleurs talents masculins du hockey sur glace et tient compte des collaborations tissées entre l'AGFH, le GSHC SA et les clubs formateurs. Il a pour objectif de s'assurer de la formation efficiente et de l'encadrement de qualité des jeunes talents du canton pour les équipes U20 Elite, U17 Elite et U15 Elite, ainsi que de la collaboration de l'AGFH avec les clubs formateurs genevois.

L'Etat reconnaît par ce soutien le travail de promotion coordonné de la relève genevoise qui s'intègre dans la politique menée par le département de la cohésion sociale (DCS) en vue de développer les compétences des centres cantonaux de la relève en complément au dispositif sport-art-études piloté par le DIP.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et  
réglementaires  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1<sup>er</sup> avril 2015 (C 1 50.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- les statuts de l'AGFH, du 15 juillet 2021 (annexe 3).

- 4 -

**Article 2**

*Cadre du contrat* Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public D02 "Sport et Loisirs".

**Article 3**

*Bénéficiaire* L'AGFH est une association soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse et à ses statuts (version du 15.07.2021).

L'AGFH a pour buts statutaires de :

- identifier et développer les talents genevois du hockey sur glace;
- fournir l'encadrement nécessaire aux joueurs d'élite (technique, tactique, physique, médical, sport-études);
- former la relève du GSHC SA;
- amener les joueurs à leur plus haut niveau en fonction de leur potentiel.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4**

*Prestations attendues du bénéficiaire* 1. L'AGFH s'engage à fournir les prestations suivantes :

- former la relève élite du hockey sur glace masculin genevois en répondant aux critères de la fédération;
- garantir l'engagement d'un encadrement médical de qualité;
- assurer un suivi des talents intégrés dans le dispositif sport-art-études (SAE), en collaboration avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP);
- sensibiliser les talents aux bonnes pratiques en matière de santé du sportif et d'éthique;
- assurer le suivi administratif et l'équilibre des finances de l'AGFH;
- collaborer avec les clubs formateurs genevois ainsi que le GSHC SA, et soutenir la promotion de la relève notamment par le reversement aux clubs formateurs genevois d'un montant annuel de 50 000 francs par entité.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à l'AGFH une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :  
Année 2022 : 400 000 francs  
Année 2023 : 400 000 francs  
Année 2024 : 400 000 francs  
Année 2025 : 400 000 francs
4. En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur de l'AGFH, d'un montant total annuel de 500 000 francs, lui sont redistribués par l'Etat de Genève pour les années 2022 à 2025. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'AGFH figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
  - versement en trois tranches: 1/3 en février, 1/3 en juin et le solde en septembre;

- 6 -

- le dernier versement ne pourra être effectué qu'après reddition des comptes et rapports de l'exercice précédent de l'AGFH et de l'ensemble des clubs formateurs comme mentionné à l'article 12 du présent contrat.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

### **Article 8**

#### *Conditions de travail*

1. L'AGFH s'engage à respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes.
2. L'AGFH s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre la discrimination et le harcèlement, notamment par la mise en place d'une charte éthique et à en assurer le suivi.
3. L'AGFH est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. L'AGFH tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### **Article 9**

#### *Développement durable*

L'AGFH s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

### **Article 10**

#### *Système de contrôle interne*

L'AGFH s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

## Article 11

### *Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'AGFH s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

L'AGFH, et ses entités membres, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département de la cohésion sociale :

- Pour l'AGFH: ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et soumis au contrôle ordinaire d'un organe de révision. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;  
Pour les clubs membres: leurs états financiers établis et vérifiés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision de chaque entité;
- le rapport détaillé de l'organe de révision de l'AGFH;
- le rapport décrivant les activités et prestations d'encadrement (sportif, scolaire et médical) de l'AGFH pour l'exercice écoulé;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes de chaque entité, signé par les présidents;
- le tableau d'évaluation annuelle reprenant les objectifs et indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 1).

De plus, l'AGFH fournit au département le tableau de statistiques (annexe 2) complété selon les données au 30 octobre de chaque année.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2022-2025 ».
2. L'AGFH conserve 50% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'AGFH assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'AGFH s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, l'AGFH s'engage à reverser aux clubs formateurs genevois (GSHC Association, CP Meyrin, HC 3 Chêne) un montant annuel de 50 000 francs par entité.

L'aide financière obtenue par les clubs formateurs dans le cadre du présent contrat doit être utilisée exclusivement pour la formation des talents, notamment la rétribution des entraîneurs. En aucun cas, l'aide financière ne sera utilisée pour financer une autre activité du club. Au terme de chaque exercice, les clubs formateurs devront transmettre un document précisant l'utilisation de l'aide financière.

**Article 15***Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AGFH auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de l'AGFH ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AGFH;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue par l'AGFH ou l'un des clubs membres;
  - b) l'AGFH ou un des clubs membres n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 4 mars 2022

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Thierry Apothéloz**

conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Association Genève Futur Hockey

représentée par

**Patrick Bouvier**, président



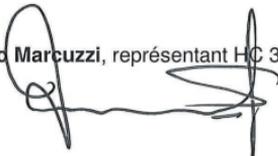
**José Fernandes**, représentant GSHC Association



**Theodor Andersson**, représentant CP Meyrin



**Fabrizio Marcuzzi**, représentant HC 3 Chêne



**Marc Gautschi**, représentant GSHC SA

